



MAIRIE DE PESSINES

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 15 Janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le Lundi 15 Janvier à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Philippe DELHOUME, Maire.

Nombre de membres : En exercice : 14 ; Présents : 11 ; Votants : 12 ; Quorum : 8,

Date de convocation : 09 Janvier 2024

Présents : Mrs DELHOUME Philippe – BON Pierre – GARDAIS Olivier -
GOUINEAUD Frédéric – LESSEUR Thierry – MIMOL Jean-Claude - ROUX Stéphane et
Mmes AUTANT Sophie – De KERROS Isabelle -ERABLE Isabelle - MESLAND Christine

Excusée : Mme LUCAS Annick pouvoir à Mme ERABLE Isabelle

Absents : Mme RÉMY Véronique, M. DUMAND François

Secrétaire de séance : Monsieur ROUX Stéphane

QUORUM : M. le Maire indique que le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

PROCÈS-VERBAL : Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le procès verbal du 18 Décembre 2024.

En préambule, M. le Maire rappelle **L'ORDRE DU JOUR** :

1. Délibération relative à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération liée à la compétence facultative refuge pour animaux.
2. Information sur le paiement des actes administratifs d'urbanisme par la commune à Saintes Grandes rives l'Agglo.
3. Délibération transfert au SDEER de la compétence IRVE (Infrastructure de recharge de véhicules électriques)
4. Délibération modificative transfert de propriété du réseau routier départemental classé.
5. Devis changement horloge vétuste « Rue des Allards ».
6. Informations et Questions diverses

Monsieur le Maire commence le Conseil Municipal par l'annonce du décès de Monsieur LITOUX Christian ancien élu et propose une minute de silence.

1- Délibération relative à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération liée à la compétence facultative refuge pour animaux.

La Communauté d'Agglomération a été créée au 1er janvier 2013 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 par fusion entre deux Communautés de Communes (CDC du Pays Santon et du Pays Buriaud) et extension à d'autres communes. A sa création, plusieurs compétences n'étaient pas exercées de manière homogène sur le territoire de la communauté d'Agglomération (CDA). C'est ainsi que l'article 11 de l'arrêté préfectoral prévoyait que la CDA disposait d'un délai maximum de deux ans pour décider des compétences facultatives qu'elle souhaitait conserver. Se conformant à ses obligations, elle a ainsi défini son périmètre de compétences facultatives et notamment en matière de refuge pour animaux.

Par délibération n°2014-66 en date du 18 septembre 2014, le Conseil communautaire a ainsi proposé de modifier ses statuts afin notamment de restituer aux 10 communes qui composaient la CDC du Pays Buriaud la compétence « cotisation à la SPA » pour le service de fourrière en retenant ainsi à l'échelle de la communauté d'agglomération la rédaction suivante qui était jusqu'alors exercée sur le territoire des 19 communes qui composaient la CDC du Pays Santon :

Compétence facultative :

« Article 6, III, 3°) refuge pour animaux

- Réalisation de travaux d'amélioration, de grosses réparations et d'extension du refuge communautaire pour animaux
- Participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux »

Cette rédaction de la compétence « refuge pour animaux » a été entérinée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2015.

Or, il s'avère que cette rédaction soulève plusieurs remarques et difficultés :

- ✕ La CDA détient seulement une fraction de la compétence « refuge pour animaux » de telle sorte que la CDA ne serait pas compétente pour réaliser les travaux qui ne relèveraient pas des trois typologies indiquées ci-dessus, tels que les réparations qui ne seraient pas des « grosses réparations » ou les travaux d'entretien courant. Or, il ne peut être dissocié lors d'un transfert de compétence une catégorie de dépenses en particulier. Ainsi, lorsqu'une compétence est transférée à un EPCI, elle doit l'être en totalité en comprenant à la fois les dépenses de fonctionnement

et d'investissement liées au bâtiment, à l'équipement concerné, peu importe le choix fait ensuite par cet EPCI de gérer la compétence en régie directe, par le biais d'un marché public ou d'une délégation de service public.

- ✕ Sur le plan du fonctionnement, la mention « participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux » pourrait signifier que la CDA est autorisée seulement à y participer sans caractère obligatoire.
- ✕ Cette rédaction statutaire est en décalage avec la réalité dans la mesure où ce refuge a été créé et financé en 1975 par le SIVOM de la Région de Saintes puis transféré au fur et à mesure de l'évolution de l'intercommunalité à la CDC du Pays Santon puis à la CDA de Saintes. Ce refuge appartient ainsi à la CDA alors que ses statuts prévoient un périmètre limité et fractionné de la compétence.
- ✕ Le service de fourrière pour les animaux trouvés errants qui est une compétence obligatoire des communes (à défaut d'avoir été transférée) ne relève pas de la compétence de la CDA.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et dans un souci à la fois de régularisation, de simplification et de mutualisation, le Conseil Communautaire, par délibération n°2023-254 en date du 15 décembre 2023, a approuvé la proposition de modification statutaire visant à permettre à l'Agglomération de devenir pleinement et exclusivement compétente en matière de fourrière et de refuge pour animaux sur son territoire à compter du 15 avril 2024.

C'est ainsi qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la proposition de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives – L'Agglo » suivante pour une prise d'effet au 15 avril 2024,

« Article 6, III, 3°) fourrière refuge pour animaux
Création, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion d'une fourrière et d'un refuge intercommunal pour animaux tels que définis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime ».

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et L. 5211-17,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-24, L.211-25, et L.211-26, L.214-6 II,

Vu les statuts de « Saintes – Grandes Rives – L'Agglo » annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6 III 3° relatif à la compétence refuge pour animaux,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à proposer une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Saintes -Grandes Rives - L'agglo » au niveau de ses compétences facultatives afin de lui permettre de devenir pleinement et exclusivement compétente en matière de fourrière et de refuge pour animaux sur son territoire.

Considérant qu'il est proposé la rédaction statutaire suivante :

Article 6, III compétences facultatives

Article 6, III, 3°) refuge pour animaux

- Réalisation de travaux d'amélioration, de grosses réparations et d'extension du refuge communautaire pour animaux
- Participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux

Est remplacé par :

« Article 6, III, 3°) fourrière refuge pour animaux
Création, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion d'une fourrière et d'un refuge intercommunal pour animaux tels que définis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime »

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L. 5211-17 du CGCT : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la communauté d'agglomération aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE, à l'unanimité, la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération « Saintes- Grandes Rives- L'Agglo » susvisée.

2- Information sur le paiement des actes administratifs d'urbanisme par la commune à Saintes Grandes rives l'Agglo.

Suite aux augmentations successives des salaires le service urbanisme (qui n'est pas une compétence obligatoire) a besoin de personnels complémentaires pour instruire tous les documents que nous leur transmettons.

Aujourd'hui le service est gratuit, il nous faut une personne de plus car des instructions obligatoires ne sont pas réalisés par le manque de temps des agents (etc ...).

Pour garder un bon suivi, il va nous falloir payer une cote part.

Celle-ci est sur le personnel, c'est à dire l'agglo paye 50 % du R.H et les autres 50 % sont divisés sur les 36 communes en fonction du nombre des permis de construire.

Le coût pour la commune en 2024 est estimé à environ 3 000 euros.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire qui pourra en référer à la SGRA lors de leur réunion.

3- Délibération transfert du SDEER de la compétence IRVE (Infrastructure de recharge de véhicules électriques)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-37, permettant le transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybride rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L2224-31 du même code,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) approuvés par arrêté préfectoral du 31/03/2022, notamment l'article 2 (c) relatif à la recharge de véhicules électriques et les articles 3 et 4 relatifs au transfert et à la reprise des compétences à caractère optionnel, respectivement,

Considérant la délibération n° B2022-23 du Bureau syndical du SDEER du jeudi 30 juin 2022 relative au Schéma directeur de l'IRVE (SDIRVE), par laquelle le SDEER décide d'élaborer un SDIRVE à l'échelle de la Charente-Maritime,

Considérant que le périmètre géographique d'application du SDIRVE est celui des collectivités ayant transféré la compétence IRVE au SDEER,

Considérant que les projets de bornes de recharge prévus dans le SDIRVE et développés sur le territoire de des communes ayant transféré la compétence IRVE au

SDEER bénéficieront de la réfaction de 75 % sur les coûts de raccordement au réseau électrique (jusqu'au 31 décembre 2025, pour le SDEER comme pour les acteurs privés),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- de transférer au SDEER la compétence optionnelle « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité ;

- de donner mandat à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

4- Délibération modificative transfert de propriété du réseau routier départemental classé.

LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION ANNULE ET REMPLACE CELLE ENREGISTRÉE SOUS LE N° 07-11/22-05 EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2022 ET REÇUE EN PRÉFECTURE LE 17/11/2022.

Vu l'article L.3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.141-1 à L.141-13 du Code de la Voirie Routière,

Considérant que les emprises du domaine public routier de l'ex-Route Départementale n° 235E2 ont déjà fait l'objet d'un arrêté de déclassement pour un classement en voirie communale, selon arrêté du Conseil Général de la Charente-Maritime en date du 25 Octobre 1996,

Considérant que ledit arrêté a emporté transfert de gestion du domaine public routier, sans emporter transfert de propriété, ce depuis de nombreuses années,

Considérant que la Commune assure également l'entretien de cette voie,

Considérant la nécessité de transférer la propriété, au regard des modes d'utilisation de cette voie, et de son intégration de fait dans le domaine public routier communal,

Considérant la délibération concordante du Département de la Charente-Maritime actant le transfert de propriété du domaine public routier départemental au domaine public routier communal, à l'effet de faire concorder le fait et le droit ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

1) **d'approuver** le transfert de propriété de l'ex-Route Départementale n° 235E2 renommée voie communale n° 8 affectée à la voirie communale, sans changement de domanialité ni d'affectation,

2) **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents liés à ce transfert de propriété.

5- Devis changement horloge vétuste « Rue des Allards ».

Remplacement de l'horloge vétuste PS-AR-4 - Rue des Allards
Suite au dépannage du 04/05/2023

Devis

(le présent devis est valable 1 mois à compter de son émission)

Total des prestations et fournitures, au bordereau (cf. p. suivante(s))	282,32 €
Application des coefficients de révision liés aux marchés pluriannuels du SDEER	45,02 €
Total du dossier (hors TVA)	327,34 €
Participation du SDEER (à hauteur de 50 %, à inscrire en recettes dans le budget du demandeur)	163,67 €
Total restant à charge du demandeur (hors TVA)	163,67 €

(Nota : la TVA est récupérée par le SDEER)

Le Conseil Municipal accepte le devis.

6- Informations et Questions diverses

a) Monsieur le Maire explique que nous avons reçu une lettre de la Préfecture, le Préfet invite la Mairie pour Monsieur MARCEL Patrick qui va recevoir la médaille d'Argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Le vendredi 16 Février 2024 à 17h00 dans les salons de la Préfecture à la Rochelle. Madame MESLAND Christine représentera la Mairie.

b) La Mairie de LA CLISSE invite la Mairie pour ses vœux le vendredi 19 Janvier à 18h30. Madame MESLAND Christine représentera la Mairie.

c) Invitation du Centre Hospitalier de SAINTES le mardi 30 Janvier à 16h00 au restaurant du personnel. Madame MESLAND Christine s'y rendra.

d) Invitation d'Émergence « les trophées de l'entreprise » le mercredi 7 février 2024 à 18H30 à SAINTES à l'Atlantic'Ciné. Madame MESLAND Christine et Monsieur MIMOL Jean- Claude représenteront la Mairie.

e) Monsieur le Maire énumère les différentes cartes de vœux que la Mairie a reçu.

f) Le dossier pour le City Stade est parti pour vérification par la commerciale en charge de notre dossier avant de l'envoyer à l'ANS.

g) Le Vice-Président en charge du transport de SGRA, nous informe que nous aurons un prêt de 10 vélos électriques pour la journée de la Broc à Dom.

h) Monsieur GOUINEAUD Frédéric demande la raison de la coupure qui a eu lieu le jeudi 11 Janvier de 8h30 à 16h30. Monsieur le Maire répond que c'était juste pour l'impasse Chantemerle pour le remplacement d'un câble défectueux.

i) Monsieur MIMOL Jean-Claude explique qu'un inventaire des zones humides qui sera fait par une entreprise de Vendée. Il faut décider d'un référent pour la commune, Monsieur MIMOL Jean-Claude se propose comme il suit le dossier depuis le début.

Un groupe de travail sera composé avec Madame AUTANT Sophie puis il faudrait voir avec le président de la chasse, Monsieur SEGUIN Joël, un agriculteur, Monsieur LOISEAU Gilles, un arboriculteur Monsieur DAUDET Guy, s'ils veulent participer.

La société va prendre contact avec la Mairie pour faire l'inventaire des zones humides et des sorties sur terrain seront organisées. Tout cela devrait commencer dès le mois de Mars jusqu'en Juin.

j) Réunion PLUI : PADD atelier le mardi 30 Janvier 2024 à 17h00 à BUSSAC.

k) Commission Habitat (élus du Bassin Ouest) le lundi 22 Janvier 2024 à 17h30 à ÉCURAT.

Fin de séance à 20H25 .

Le secrétaire de séance,

Stéphane ROUX



Le Maire,



Philippe DELHOUME

